



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P389_2023

Date : 07/11/2023

**OBJET : Convention d'adhésion et d'habilitation au service en ligne SIDECAR Web
Transporteurs routiers établis en France**

Exposé

Les articles 265 septies et octies du code des douanes permettent à une entreprise de transport routier de marchandises ou de transport public de voyageurs de bénéficier du remboursement partiel de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE).

Le décret n°2014-1395 du 24 novembre 2014, modifié par le décret n°2020-665 du 2 juin 2020, précise les modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes.

En l'espèce, la collectivité est en mesure de demander le remboursement partiel de la TICPE notamment dans le cadre de ses missions de collecte des ordures ménagères et d'assainissement réalisées en régie.

Pour bénéficier du remboursement partiel de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques, il revient à la collectivité d'en faire la demande.

Le remboursement est calculé à partir de la consommation réelle de gazole, d'essence ou de biocarburants au cours d'un trimestre.

En l'espèce, la collectivité peut adresser les demandes de remboursement partiel de la TICPE pour les factures émises à compter du 4^{ème} trimestre 2020. Il est à noter que les factures émises en 2022 pourront faire l'objet d'une demande de remboursement jusqu'au 31 décembre 2024 et celles de 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.

Les demandes de remboursement peuvent être formulées de manière dématérialisée sur le portail dédié Sidecarweb. Ces demandes de remboursement sont traitées en priorité.

Pour accéder au service en ligne « Demande de remboursement de la TICPE (SIDECAR Web) », il faut adresser une convention d'adhésion et d'habilitation remplie et signée au service chargé du traitement des demandes de remboursement, soit le Service national

douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R).

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2023_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

Décide

- **De signer** la convention d'adhésion et d'habilitation au service en ligne SIDECAR Web avec le service national des douanes,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE